



Extrait de délibération

Comité syndical 20 mars 2017 – Parthenay

Identifiant
C7/2017-03-09

L'An Deux Mille dix sept le vingt mars à 18 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, président.
Mme Françoise Bély a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 14 mars 2017
Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires / 31 suppléants
Présents : 20 titulaires / 1 suppléant

Pouvoirs : 0
Absents, excusés : 11 titulaires / 30 suppléants
Votants : 21

Com. de communes	Titulaires présents	Titulaires excusés et/ou suppléés	Suppléants avec pouvoir de vote	Autres suppléants présents
Airvaudais-Val du Thouet	BIRONNEAU Pascal, COIFFARD Jean-François, NOLOT Monique	FOUILLET Olivier		
Parthenay-Gâtine	ALBERT Philippe, BELY Françoise, BOUCHER Hervé-Loïc, DUFOUR Jean-Paul, GAILLARD Didier, GUERIN Jean-Claude, LARGEAU Béatrice, ROUVREAU Laurent,	BERGEON Patrice, CORNUAULT Véronique, CUBAUD Olivier, DIEUMEGARD Claude, GILBERT Véronique, → De TALHOUET ROY Hervé	DIEUMEGARD Jacques	
Val de Gâtine	BARANGER Johann, CANTET Jean-Paul, CHAUSSERAY Francine, DOUTEAU Patrice, EVRARD Elisabeth, GUERIT Jean-Philippe, LEMAITRE Thierry, MORIN Joël, RIMBEAU Jean-Pierre,	BASTY Jean-Pierre, BOUJU Gilles, LIBNER Jérôme, OLIVIER Pascal		

Modification du montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents

Par application de l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, celui-ci est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI prévues par l'article L. 5711-1 du même code et à l'article L. 5211-12 s'agissant des conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités.

Les dispositions prévues à l'article R. 5212-1 du CGCT sont applicables aux membres des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu de cet article issu du décret N° 2004-615 du 25 juin 2014, qui vient préciser les modalités d'application de l'article L. 5211-12, « les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants » :

→ Pour une strate de population de 50000 à 99000 habitants :
- un taux maximal de 29,53 % pour le Président,
- un taux maximal de 11,81 % pour les Vice-Présidents.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Comité syndical du Pays de Gâtine avait fixé les indemnités de fonctions du Président et des 4 Vice-présidents au regard de la strate démographique par référence à l'indice brut 1015 correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique.

Suite à la parution du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, l'indice terminal de l'échelle indiciaire est modifié au 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2018. Les conséquences de cette modification ont une incidence directe sur la

rémunération des élus locaux. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'indice brut terminal est le 1022 (indice 826). Au 1^{er} janvier 2018, il sera le 1027 (indice 830).

Afin de pouvoir appliquer l'augmentation des indemnités de fonctions des élus liée à l'évolution réglementaire, il convient de modifier la délibération du 14 décembre 2015 qui faisait référence à l'indice brut 1015 pour le calcul des indemnités. Il sera donc fait référence uniquement à la notion d'indice terminal de l'échelle de la fonction publique.

Vu l'exposé qui précède :

**Le Comité syndical,
Par référence à la valeur de l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique, et considérant les taux votés par délibération du comité syndical le 14 décembre 2015,
Décide de maintenir les taux des indemnités des élus concernés comme suit :**

Fonction	% de l'indice terminal
Président	18,71 %
1 ^{er} Vice-président	9,35 %
2 ^e Vice-président	9,35 %
3 ^e Vice-président	9,35 %
4 ^e Vice-président	9,35 %

La modification prendra effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Les indemnités seront versées mensuellement ;

Les augmentations des indemnités à chaque parution de décrets modificatifs seront appliquées automatiquement ;

Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités seront inscrits chaque année au Budget Primitif ;

La présente délibération et le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président
Didier GAILLARD